

Défense de leur pays, seront réputés, aux fins de l'article VIII, faire partie d'un élément civil aux termes de l'article 1 de NATO SOFA, lorsqu'ils seront sur le territoire d'une autre partie contractante. Les employés et les mandataires d'entreprises ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil aux fins de cet Échange.

9. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume-Uni et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente. Ces derniers peuvent être modifiés selon les modalités de chacun, à condition que le but du présent Accord soit respecté.

10. Le présent Accord et les protocoles d'entente s'y rattachant remplacent les Accords constitués par l'Échange de Notes du 20 août 1971 et l'Échange de Notes du 26 novembre 1979, ainsi que les modalités afférentes.

11. Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve du paragraphe 12), jusqu'au 19 août 2006, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement par écrit, douze mois à l'avance.